PROCES VERBAL DES DEBATS ET DECISIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 DECEMBRE 2016 A 18H30- MAISON DES ASSOCIATIONS - Salle Bouvier Donnat

nº52

M. le maire ouvre la séance à 18h40. Il procède à l'appel nominal, vérifiant ainsi que le quorum est atteint dès lors que 25 conseillers municipaux sont présents à l'ouverture de la séance. Il donne également lecture des procurations reçues.

A l'ouverture de la séance :

PRESENTS: Pierre BOULDOIRE (maire) –, Michel ARROUY, Mireille BERTRAND, Michel GRANIER, Olivier LAURENT, Victoria BONNET-SOLÉ, Jean-Louis BONNERIC, Sabine SCHÜRMANN, Youcef EL AMRI;, (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Gérard ARNAL, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Simone TANT, Ange GRIGNON, Pascale GREGOGNA, David JARDON, Claude LEON, Jean-Louis PATRY; Eric BRINGUIER; Sarah MASSON; Gérard PRATO, Michel VOGT, Nathalie HEMMER, Guilaine TOUZELLIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES:

Claudie MINGUEZ (procuration à Pierre BOULDOIRE), Caroline SUNÉ (procuration à Mireille BERTRAND), Loïc LINARES (procuration à Michel ARROUY), Marie-Ange PALAMARA (procuration à Victoria BONNET SOLE), Yannie COQUERY (procuration à Claude LEON), Michel SALA (procuration à Jean Louis PATRY), Jean Claude ALQUIER (procuration à Guilaine TOUZELLIER), Philippe LOUE (procuration à Gérard PRATO).

ABSENTES EXCUSEES: Renée DURANTON-PORTELLI, Paula LEITAO,

M le maire informe l'assemblée que M Duranton-Portelli, souffrante, s'excuse et n'a pu donner procuration.

Date de convocation : 20 décembre 2016

Affiché le 09 /02 /17

MAIRIE DE FRONTIGNA!

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de M. le maire, Mme Schürmann est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

M le maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le procès verbal de la séance du13 décembre 2016.

Sans observation, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES TRAITEES PAR DELEGATION

M le maire rappelle que les décisions adoptées par délégation du conseil municipal sont à la disposition des conseillers municipaux.

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / déliberation.
538 - 2016 C\	/ - DLM - Gestion des équipemen	13/10/16	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition du préfabriqué cartes situé rue du Garrigou pour le Club Loisirs à compter du 1er septembre 2016, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
539 = 2016 - C\	V - DLM - Gestion des équipemen		Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition du club house situé stade Lucien Jean pour l'ASFAC à compter du 1er juillet 2016, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 12 ans, à titre gratuit
540 2016	V - DLM - Gestion des équipemen	13/10/16	Décision ayant pour objet une convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition d'un bureau situé 5, rue Lucien Salette pour Inforim Léo Lagrange du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016 moyennant 5€ par demi-journée, 10€ par journée
5417-7010	V - DLM - Gestion des équipemer	13/10/16	Décision ayant pour objet une convention de mise à disposition d'un bien communal concernant la mise à disposition de la salle Vatel pour le LEPAP à compter du 1er septembre 2016, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 12 ans, moyennant un lover annuel de 14934.89 €
509 A010	PEC - DEP - Direction	07/11/16	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec M. Thierry Six pour 6 séances de jardinage dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école élem Marcel Pagnol du 08/11 au 13/12/2016 pour un montant de 306,80 €
5/0 - 2016	PEC - DEP - Direction	08/11/16	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec l'association "Ah ! Bon !" pour 13 séances d'atelier theatre dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école Mat AF et elem AF1 du 03/11 au 16/12/2016 pour un montant de 468 €
571 ± 2010 =	PEC - DEP - Direction	08/11/16	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Mme Catherine Chanuel pour 6 heures de danse contemporaine dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école Mat des TB du 07/11 au 12/12/2016 pour un montant de 356 €
572 2016	PEC - DEP - Direction	08/11/16	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec "In Corpore" pour 25 séances de méditation corporelle et yoga dans le cadre de l'accueil de loisirs associé aux écoles Mat Crozes et Lavandins et Elem Lavandins et TB2 du 03/11 au 16/12/2016 pour un montant de 1 375 €
574_2016	PRM - DAG - Service juridique	10/11/16	Décision ayant pour objet de constituer la commune partie civile dans le cadre de la procédure qui l'oppose à Monsieur André Fages devant le tribunal correctionnel de Montpellier et désignation de la SELARL DL avocats pour représenter la Ville
575 - 2016	PRM - DAG - Etat civil	14/11/16	Décision ayant pour objet la vente d'une concession columbarium au cimetière de Frontignan aux noms de M. et Mme Jean Milesi.
594 - 2016	PRM - DAG - Etat civil	22/11/16	_
601 - 2016	PEC - DCFJ - Festivités	29/11/16	Cultural Sete Sóis Sete Luas pour un montant de 2000 ETTC (deux mille six cent soixante Euros)
602 - 2016	PEC - DCFJ - Festivités	29/11/16	avec l'association Cultural Sete Sóis Sete Luas pour un montant de 2580€ TTC (deux mille cinq quatre-vingt euros)
606 - 2016	PRM - DAG - Service achats	05/12/16	Décision ayant pour objet un marché pour la fourniture de quincaillerie et serrurerie du bâtiment, attribué à l'entreprise LEGALLAIS pour un montar maxi annuel de 28 000 € HT, pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois.

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / délibération
607 - 2016	PRM - DAG - Service juridique	06/12/16	Décision ayant pour objet la réalisation de prestations de conseil juridique
612 - 2016	PRM - DAG - Service achats	08/12/16	Décision ayant pour objet un marché pour les prestations protocolaires d'éclairage et manifestations officielles attribué à l'entreprise DECIBEL EVENT, pour un montant maxi annuel de 28 000 € HT, pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois.
645 - 2016	PRM - DAG - Service achats	14/12/16	Décision ayant pour objet une décision modificative sur le marché de travaux de démolition de maisons d'habitation quai du caramus et quai voltaire.

ORDRE DU JOUR ENVOYE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

1. **Culture :** Gestion de la salle de cinéma de la Ville de Frontignan « Cinémistral » : avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

2. Economie / commerce : ZAE de l'ancien pont : délégation du droit de priorité à la communauté

d'agglomération du bassin de Thau.

3. **Tourisme /plaisance** : Conservation de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

- 4. **Tourisme/ plaisance**: Transfert du port de plaisance de Frontignan à la communauté d'agglomération du bassin de Thau: caractérisation de cet équipement au regard du code des transports et de la loi Notre.
- 5. **Urbanisme**: Transfert de la compétence relative au plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

6. Questions diverses / Questions orales.

Le conseil municipal se penche sur les affaires inscrites à l'ordre du jour :

Dossier n°1 : Culture : Gestion de la salle de cinéma de la Ville de Frontignan « Cinémistral » : avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

Rapporteur: Sabine Schürmann

Mme le rapporteur porte à la connaissance du conseil les éléments suivants

Lors de sa séance du 20 mai 2016, le conseil municipal s'était penché sur le mode de gestion à intervenir au 1^{er} janvier 2017 de la salle de cinéma « Cinémistral », jusqu'à cette date objet d'un contrat de délégation de service public confié à la société anonyme nouvelle d'entreprise de spectacles « SNES », relevant du groupe Cinémovida.

Après avoir envisagé les modes de gestion possibles, le conseil municipal s'était prononcé, d'une part en faveur d'un mode de gestion déléguée sous sujétions socio-culturelles dans le cadre d'un contrat de concession et, d'autre part, sur la procédure adaptée à mettre en place en vue de désigner le concessionnaire.

Une procédure adaptée conforme au cadre juridique rénové fixé par l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 a donc été menée.

Malgré d'importantes mesures de publicité, y compris dans une publication professionnelle, seule une proposition a été enregistrée, celle de la SARL « les cinémas du bassin de Thau » qui est une des sociétés du groupe Cinémovida.

Cette offre a été soumise à la commission de délégation de service public qui, lors des deux séances dédiées à cette procédure, attirait l'attention de l'autorité en charge des négociations, le maire et son adjoint délégué, sur des points d'achoppements qu'étaient le niveau tarifaire envisagé, l'équilibre financier fondant des prétentions excessives, des moyens en personnels surévalués, ainsi qu'une programmation réinterprétant les exigences, pourtant claires, du cahier des charges.

Les négociations n'ont pas permis de s'accorder sur la totalité de ces points et aucun contrat n'a pu être rédigé qui, d'une part, recueillerait l'accord du candidat et, d'autre part, serait susceptible d'être soumis au conseil municipal.

Il est donc proposé de ne pas attribuer de contrat à l'issue de la procédure initiée le 20 mai dernier.

Afin d'assurer la continuité du service public, il a pu être convenu avec l'actuel exploitant de prolonger l'exécution de l'actuelle délégation de service public dans des conditions strictement nécessaires à la mise en place d'un nouveau mode de gestion.

Le cadre juridique des modifications apportées à un contrat de ce type est maintenant fixé par les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 qui limitent les évolutions possibles aux éléments non substantiels du contrat initial. Dans des conditions tarifaires identiques, le contrat actuel serait prolongé de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2017. Pour cette période supplémentaire, la limite de participation de la ville à l'indemnisation des sujétions socio-culturelles imposées par le cahier des charges serait fixée à 60.000 €.

Cet avenant a été soumis à la commission de délégation de service public qui, lors de sa séance du 14 décembre 2016 a émis un avis favorable à sa signature.

Celle-ci s'est également penchée sur l'avenir de la gestion de cet équipement, et appelle à la relance d'une consultation ainsi qu'à l'étude approfondie des moyens de pallier les difficultés que rencontrerait une régie.

Cette instruction doit être menée dans les prochains mois, mais, pour l'heure et à toutes fins utiles, une consultation au titre de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 ainsi que du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 pourrait être relancée. Elle le serait dans les mêmes conditions que celles fixées par le conseil municipal lors de sa séance du 20 mai 2016, pour l'exploitation de ce service pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de n'attribuer aucun contrat à l'issue de la procédure initiée par la délibération du 20 mai 2016 ;
- d'approuver la signature de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public signé le 23 décembre 2013 dont le contenu est résumé ci avant ;
- de décider de lancer une nouvelle consultation en vue d'une concession dans les conditions précédemment fixées par sa délibération du 20 mai 2016.

M le maire ouvre le débat.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote et il est recueilli les votes suivants :

Contre: 0

Abstention: 6 Mme Touzellier, Mme Hemmer, M Vogt, M Prato, (par procuration M Alquier, M Loué)

Pour : unanimité.

Dossier n°2 : Economie / commerce : ZAE de l'ancien pont : délégation du droit de priorité à la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Rapporteur : Kelvine Gouvernayre

Mme le rapporteur porte à la connaissance du conseil les éléments suivants

La Ville de Frontignan prête une attention particulière au développement économique harmonieux de son territoire. Les infrastructures du port de Sète-Frontignan y occupent une place prépondérante qu'il convient de soutenir en complétant ce dernier d'équipements publics en cohérence avec le trafic induit.

Thau agglo est compétente, pour sa part, sur l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire dont la zone de « l'ancien pont » située à l'entrée ouest de Frontignan et celle des Eaux Blanches, à proximité immédiate.

Depuis plusieurs années, un terrain d'environ 16.000 m² cadastré section BP n° 102 (2.783 m²), n°111 (7.600 m²) et n°113 (6.228 m²) appartenant à l'Etat situé en contrebas de la RD 600, était illégalement occupé dans des conditions sanitaires très dégradées. Ces terrains ont finalement été libérés il y a plusieurs mois, permettant ainsi d'envisager un réaménagement de ces espaces, autant respectueux de l'importance de cette entrée d'agglomération à l'histoire riche que des impératifs économiques.

A ce jour, ce terrain est classé en zone AU E1 par le plan local d'urbanisme, ce qui correspond à un secteur non équipé destiné à l'urbanisation future à long terme, après réalisation des équipements publics.

La Ville et Thau agglo se sont concertées pour établir un projet d'aire de services à destination des véhicules poids lourds doté d'un aménagement paysager en adéquation avec l'importance à accorder à cet espace qui recèle une part importante de l'histoire du bassin de Thau puisque plusieurs arches du pont Pitot y sont enfouies.

Est donc envisagée la mise en place d'une aire de stationnement de 26 places desservies par un réseau viaire adapté à la circulation de ces véhicules, équipée de sanitaire et au sein d'un aménagement paysager largement planté respectueux des arches du pont Pitot.

Disposé à vendre ce terrain, l'Etat a saisi la Ville de Frontignan d'une déclaration propre à lui permettre d'exercer son droit de priorité en vertu de l'article L 240-1 du code de l'urbanisme. La valeur de ces terrains, d'ailleurs conforme à l'avis de France Domaine, est fixée à 170.000 €.

Conformément à la répartition de compétences interne au bloc intercommunal, il appartient à Thau agglo de porter la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

En vue de faciliter cette opération, il est proposé au conseil municipal de déléguer à Thau agglo son droit de priorité dans le cadre ponctuel de cette acquisition des parcelles BP n°102, 111 et 113 d'une contenance totale de 16.017 m² et dans le respect des objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

M le maire ouvre le débat, après avoir rappelé que cette question, précédemment retirée de l'ordre du jour d'une séance, est maintenant prête à être soumise au conseil vu les échanges intervenus avec Thau agglo.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote et il est recueilli les votes suivants :

Contre: 0 Abstention: 0 Pour: unanimité.

Dossier n°3 : Tourisme /plaisance : Conservation de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

Rapporteur : Gérard Arnal

M le rapporteur porte à la connaissance du conseil les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux accompagnant la mise aux normes des statuts de Thau agglo au regard des exigences de la loi Notre, de très nombreuses ambiguïtés sont apparues en ce qui concerne le contour exact, voire les conséquences, du transfert de la compétence inhérente à l'office de tourisme.

Dans le cadre d'une procédure de modification statutaire appelée par la loi Notre, un arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, est venu clore cette procédure rendant Thau agglo compétente en la matière au 31 décembre prochain. Et, le 15 septembre dernier, dans le cadre des possibilités offertes par cette loi, le conseil communautaire de Thau agglo a confirmé le maintien des offices de tourisme des stations classées que sont Marseillan, Sète et Frontignan, Balaruc les Bains bénéficiant d'un régime particulier.

La préparation de ce transfert a donc largement mobilisé les acteurs communautaires, touristiques et municipaux, tant ce transfert impactait la gestion de leurs préoccupations propres.

A ce jour, les conseils municipaux des communes de Frontignan et Marseillan ont adapté les statuts de leurs offices respectifs pour limiter leur compétence à la « promotion du tourisme, » qui n'est pourtant qu'une partie des compétences confiées aux offices de tourisme par le code du tourisme.

Le conseil communautaire de Thau agglo, a, lors de sa dernière séance, adopté les statuts de chacun des offices de tourisme de Marseillan, Sète et Frontignan, afin de garantir la pérennité de ces structures et celle du service public offert.

Les directeurs et présidents de ces offices ont été très largement impliqués dans l'élaboration d'un schéma de mutualisation des moyens de l'ensemble de ces offices de tourisme avec celui créé ex nihilo par Thau agglo.

L'ensemble de ce travail a fait apparaître des difficultés notamment du fait de limiter la compétence d'une agglomération en matière de tourisme à la « promotion du tourisme », alors que cette compétence est bien plus vaste dans le cadre du code du tourisme, même au niveau de chaque office de tourisme.

Il en résulte de multiples contradictions et finalement, une diminution de la compétence et des possibilités d'action de ces offices de tourisme : par exemple, les conseils municipaux de Frontignan et Marseillan ont dû revenir sur leur décision d'avoir confié à leur office respectif l'organisation de festivités, qui ne peut en effet plus être assumée dans le cadre communautaire actuel.

De son côté, le conseil municipal de la ville de Sète s'est prononcé pour maintenir sa propre compétence sur l'office de tourisme de Sète lors de sa séance du 19 décembre.

Ces difficultés sont d'ailleurs communément observées au niveau national puisque l'Assemblée Nationale puis, le 14 décembre 2016, le Sénat, ont adopté un article 18 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, une nouvelle version de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, selon laquelle « Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date (le 1er janvier 2017), de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Cette loi a d'ailleurs été promulguée au journal officiel de ce jour et l'article cité ci-dessus est devenu, sous le numéro 69, l'article unique du chapitre «organiser la promotion des activités touristiques.»

L'ensemble de ces difficultés, évoquées lors du précédent conseil communautaire, amènent à penser que les textes normatifs appellent encore à être précisés avant qu'une communauté d'agglomération aux enjeux touristiques très élevés comme celle du bassin de Thau puisse se voir confiée, dans des conditions satisfaisantes, une compétence aussi importante.

En effet, il est clair que celle-ci est intimement liée à l'intérêt économique et social de notre Ville en lui permettant de continuer à bénéficier de cet organisme, largement fédérateur des initiatives publiques et privées et porteur de l'image de marque de Frontignan.

Dans le cadre de l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, il est proposé au conseil municipal de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et de décider de maintenir l'office de tourisme de Frontignan au niveau communal, avec une gouvernance communale.

M le maire ouvre le débat.

M Prato se déclare satisfait des nouveaux éléments offerts par la loi sur cette question. Il rappelle d'ailleurs avoir voté, lors du conseil communautaire au cours duquel cette question était envisagée, contre le transfert de cette compétence à l'intercommunalité, et rappelle avoir été le seul à prendre cette position, qu'il estime ici confirmée par la loi et le présent projet de délibération.

M Arnal repose cependant ce projet de délibération dans un contexte normatif évolutif. Il ajoute que certaines communes, au sein du territoire communautaire, ne sont nullement dotées d'un tel office de tourisme comme l'est la ville de Frontignan et que cette compétence garde toute son utilité au niveau communautaire, dans certain cas.

M Prato estime que cette analyse ne peut être appliquée à une position bien antérieure à la loi du 28 décembre.

M le maire revient sur la répartition des compétences au sein du bloc communal en estimant que l'analyse développée par M Prato ne voit sa conclusion confirmée que par le hasard. Il souligne qu'il convient de ne pas opposer le niveau communal et le niveau intercommunal, ce dernier niveau demeurant utile, comme précédemment d'ailleurs, dans certains cas et notamment dans le cas des communes non classées.

M le maire attire l'attention du conseil sur le fait que la loi Notre permettait déjà d'accorder des degrés à ce transfert de compétence, précisant que tous les élus des villes bénéficiant d'un classement en station ont voté pour le transfert vers l'intercommunalité, selon la même logique, tant à Thau agglo qu'au sein de leur

conseils municipaux respectifs. Il rappelle également qu'il est osé de prétendre découvrir le mécanisme offert par la loi « Montagne » dès lors qu'elle était en filigrane de l'ensemble des débats, depuis des mois, sur le tourisme.

M le maire s'interroge sur le degré de bonne foi de M Prato dans ce débat et considère que l'analyse développée par ce dernier aurait occasionné de graves faiblesses dans l'exercice de la compétence de promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire de l'agglo.

M Prato confirme son analyse et considère que le flou des textes ne permettait en aucune manière de se prononcer sereinement. Il rappelle ne s'opposer que rarement aux transferts de compétences vers la communauté d'agglomération.

M le maire confirme quant à lui le sérieux de son analyse et résume son caractère étayée, caractère dont il doute en ce qui concerne la position de M Prato. Il invite ce dernier à approfondir ses analyses, préalable nécessaire à la participation à une décision publique dans un cadre démocratique.

M le maire résume ensuite le débat en insistant sur l'importance du transfert vers l'agglo pour les communes n'étant pas station classée, sur celui de chaque office de tourisme pour les stations classées, et enfin, sur le fait que les décisions adoptées dans le cadre de ce débat évolutif étaient basées sur la connaissance des projets du législateur dans le cadre de la loi Montagne, largement médiatisés.

Il est ensuite procédé au vote et il est recueilli les votes suivants :

Contre: 0 Abstention: 0 Pour: unanimité.

M le maire remercie l'ensemble des votants dans cette affaire.

M Prato estime, sur un mode humoristique, que l'animal préféré de M le Maire doit être le chat, ce dont ce dernier convient sur le même mode humoristique.

Dossier n°4 : Tourisme/ plaisance : Transfert du port de plaisance de Frontignan à la communauté d'agglomération du bassin de Thau : caractérisation de cet équipement au regard du code des transports et de la loi Notre.

Rapporteur : Gérard Arnal

M le rapporteur porte à la connaissance du conseil les éléments suivants :

Aux termes de l'article L. 5216-5 I 1° du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence en matière de développement économique dont la création, l'aménagement, l'entretien et la « gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Avant la loi NOTRe, seules les zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire par l'organe délibérant des communautés d'agglomération relevaient de la compétence de celles-ci.

Bien qu'il n'existe aucune définition législative, réglementaire ou même jurisprudentielle des zones d'activité portuaire au sens de l'article précité, les interprétations des services de l'Etat semblent inclure les ports de plaisance dans celles-ci, impliquant de fait, un transfert du port de plaisance de Frontignan à la communauté d'agglomération du bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017.

Il est tout d'abord incertain que le législateur ait entendu transférer à l'intercommunalité les ports de plaisance à travers cette modification de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriale, c'est à dire de façon quasi-implicite. Il aurait été plus clair de modifier le régime juridique des ports maritimes, actuellement codifié au sein du code des transports.

Mais quoi qu'il en soit de ce débat général, le port de plaisance de Frontignan ne peut être qualifié de zone d'activité portuaire, et ce pour deux motifs :

D'une part, il est en effet principalement destiné à accueillir des navires de plaisance, et les activités associées, permises par la présence de bâtiments techniques et d'une zone de carénage, sont exclusivement liés à cet accueil et ne constituent nullement une activité autonome qui pourrait exister indépendamment des bassins eux-mêmes. La Ville de Frontignan veille d'ailleurs au respect de cette spécificité puisque l'article R 5314-29 du code des transports précise qu' « il ne peut être établi, sur les dépendances du domaine public mentionnées à l'article R. 5314-28 (ici, les ports de plaisance), que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci. »

Le port de plaisance de Frontignan, fort de 600 anneaux et pour lequel la Ville de Frontignan poursuit actuellement un ambitieux programme de modernisation et qui comprend une zone technique accueillant 8 amodiataires, ne constitue donc pas une aire délimitée, affectée à une pluralité d'activités économiques, réservée aux entreprises et spécialement aménagée à cette fin, comme l'entendent apparemment les services de l'Etat. Il est une entité destinée à l'accueil de navires et comprend une zone technique dont l'existence est une annexe du port au sens même du code des transports.

D'autre part, et conformément à la loi, maintenant codifiée au sein du code des transports, le port de plaisance de Frontignan est quasi exclusivement destiné à la navigation de loisir, et non à une activité commerciale ou économique : il n'est le siège d'aucune liaison commerciale, ne reçoit aucune navigation à caractère économique, et ne comprend que 11 postes à quai destinés aux petits métiers de la pêche. Le juge administratif s'est d'ailleurs penché sur la qualité du port de Frontignan pour lui reconnaître sans ambiguïté celle de port de plaisance, dans une série de jugements et d'arrêts rendus entre 2003 et 2005, en ces termes :

« considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le port de Frontignan, les installations dédiées au commerce ou à la pêche ne représentent qu'une très faible part de l'ensemble portuaire et que les activités qui s'y rapportent, mesurées par le nombre de bateaux de pêche présents dans le port, limités à une douzaine, par rapport à celui des bateaux de plaisance au nombre de 600, ont un caractère accessoire par rapport aux activités de plaisance ; qu'en outre, les bateaux de pêche dont s'agit ont été autorisés à se ranger gratuitement dans le port le long d'un quai dont il est soutenu en défense et il n'est pas contesté qu'il n'était pas aménagé spécialement pour leur activité ; que ce n'est qu'à compter du mois d'août 2000 que des installations spécifiques ont été réservées aux pêcheurs, qui, depuis, payent pour utiliser l'équipement dont ils bénéficient ; qu'ainsi, le port de Frontignan, au moins à la date à laquelle se rapporte le titre critiqué, devait être regardé comme exclusivement affecté à la plaisance ; que le moyen tiré de l'incompétence du maire doit, en conséquence, être écarté. »(cf, par exemple, TA de Montpellier n°0201358 du 16 décembre 2003).

Aucune autre activité, ni infrastructure que celles strictement nécessaires à l'accueil de navires de loisir n'est présente dans son périmètre.

Il est donc clair que cet équipement n'est nullement organisé en vue de permettre la production ou la commercialisation de biens ou services, et partant, doit relever de la compétence de la Ville.

Compte tenu cependant de l'incertitude créée par la loi NOTRe et de l'imprécision des termes de l'article L. 5216-5 l 1°, il est proposé de formellement prendre acte de cette destination principale et de s'opposer au transfert vers l'intercommunalité de la gestion du port de plaisance afin que celle-ci puisse demeurer communale.

M Arnal remercie l'auditoire.

M le maire ouvre le débat en recadrant juridiquement le débat. Il précise qu'il s'agit ici d'anticiper d'éventuelles requalifications du port de plaisance.

M Arnal ajoute que le budget du port de plaisance dépasse le million d'€, bénéficie de 15 emplois directs et d'un projet d'investissement de plus de 4 millions d'€. Il rappelle que le seul territoire de Thau concentre 20% des ports de plaisance de la région. Il estime donc essentiel de n'opérer un tel transfert vers l'agglomération, s'il s'avérait utile, que dans un cadre réfléchi et concerté.

M Prato ajoute que c'est bien l'intervention de la région qui a permis de sauver le port de Sète et celui de Port La Nouvelle et estime partager ici les analyses développées par M Arnal dans son exposé.

M Arnal précise cependant que les ports cités par M Prato ne sont pas des ports de plaisance, pour la parfaite information du conseil.

M le maire estime que les contentieux intervenus il y a presque 15 ans dans le cadre de l'exploitation du port se relèvent finalement bien utiles.

Il est ensuite procédé au vote et il est recueilli les votes suivants I

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : unanimité. Dossier n°5 : Urbanisme : Transfert de la compétence relative au plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Rapporteur : Claude Léon

Mme le rapporteur porte à la connaissance du conseil les éléments suivants

L'article 136-II de la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 dispose que « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

Cette loi ayant été publiée au journal officiel de la République Française le 26 mars 2014, c'est le 27 mars prochain que les villes du bassin de Thau devraient perdre leur compétence en matière de plan local d'urbanisme, sauf à s'y opposer, sous réserve de l'obtention d'un majorité qualifiée et dans un délai de trois mois précédant cette date, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Il appartient donc au conseil municipal de Frontignan de se prononcer.

Depuis une délibération du 10 juillet 2014, la Ville de Frontignan mène une révision de son document d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2011, et ce, en poursuivant des objectifs ambitieux qui ont d'ailleurs été réaffirmés par le conseil municipal lors de sa séance du 12 juillet dernier.

Il paraît préférable que la Ville de Frontignan ne se départisse pas de cette compétence avant d'avoir finalisée son document d'urbanisme qui, dans le cadre de la révision entamée, est particulièrement structurant puisqu'il lui appartient d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2 ainsi que de la loi Alur.

Pour l'heure, la mise en cohérence territoriale des documents d'urbanisme sur le bassin de Thau est correctement assuré par le SCOT du bassin, d'ailleurs actuellement en cours de modification. Le transfert à l'intercommunalité des plans locaux d'urbanisme pourra être évoqué, soit dans les conditions de droit commun, soit aux échéances proposées par la loi Alur, à savoir le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautées.

Il est donc demandé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme telle que prévu par l'article 136-ll de la loi Alur au 27 mars 2017

M le maire ouvre le débat après avoir précisé que le conseil municipal devra se prononcer au début de chaque mandat et que l'ensemble des communes de Thau agglo partage cette position.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote et il est recueilli les votes suivants :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : unanimité.

M le maire remercie les votants, estimant que la période de fêtes favorise cet accord.

Questions diverses / Questions orales.

M le maire donne la parole à M Prato pour exposer la question reçue concernant les motifs de l'attribution d'une subvention à une association crée peu de temps avant cette attribution, lors de la séance du 12 juillet 2016.

M Prato donne donc lecture de sa question, en ces termes :

« Monsieur le Maire.

Nous souhaiterions connaître les raisons exactes qui ont poussées la ville de Frontignan, lors du conseil municipal du 12 juillet 2016, à accorder une subvention d'un montant de 1500 € à l'association « les Méditerriennes », tout nouvellement créée deux mois avant cette date.

Cette association « les Méditeriennes », souhaitait participer aux « Rencontres des suds » organisées par la ville chaque été et a pu ainsi obtenir une subvention d'un montant relativement élevé, sans avoir eu à fournir les documents nécessaires dans le délai imparti, alors que toutes les autres associations doivent respecter stricto sensu les démarches obligatoires.

En effet, les demandes de subventions doivent être effectuées dans un délai bien précis et dans ce cas, la demande pour cette association aurait dû être fait avant le 08 janvier 2016, en fournissant obligatoirement le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, son bilan comptable au 31 décembre 2014 certifié par le Président, son compte de résultat et enfin ses annexes financières 1, 2 et 3 dûment remplies.

Or, tel ne semble pas être le cas, dans la mesure où cette association nouvellement créée, n'a pas pu être en mesure de fournir tous ces documents.

Aussi Monsieur le Maire, la question que les élus du Front National souhaitent vous poser est la suivante : sur quels critères l'association « les Méditerriennes » a-t-elle pu obtenir cette subvention d'un montant de 1500 € sans justificatifs et sans respecter le délai obligatoire? « Merci pour votre réponse monsieur le Maire ».

Après l'exposé de la question, M le maire indique que cette délibération a été prise à l'unanimité, le groupe de M Prato s'étant abstenu et qu'elle n'a pas été attaquée dans les délais contentieux. Il reconnaît la demande tardive de l'association en question et estime que le caractère efficace du travail des membres de cette association, même avant la création de celle-ci, exigeait que le conseil municipal déroge à la règle fixée en vue de soutenir une intervention, souhaitée expressément qui plus est par la collectivité, lors d'une manifestation d'intérêt certain.

Il rappelle que deux subventions ont d'ailleurs été accordées dans ce cadre ce jour là.

Il invite M Prato à se rapprocher de ces associations pour être rassuré quant à la pertinence de cette attribution.

Mme Tant développe l'activité de cette association et le soutien précieux qu'elle amène à l'activité municipale.

M Prato rappelle ne pas contester le fond de cette attribution mais affirme qu'il aurait été préférable d'anticiper les besoins de cette activité associative en vue de respecter les règles fixées.

M le maire revient sur le caractère limité de la dérogation ici consentie et s'interroge sur les motifs qui ont attiré l'unique attention de M Prato dès lors que deux subventions ont été adoptées dans ce cadre.

M Prato revient sur l'intérêt de respecter la règle fixée, ce que M le maire estime pouvoir être nuancé au regard de l'activité de ces associations.

M Bonneric attire l'attention du conseil sur l'attitude des mairies FN vis-à-vis de certaines associations à l'activité humaniste. M Prato estime ne pouvoir être concerné, dès lors qu'il ne vit pas en URSS.

Après épuisement de l'ordre du jour, M. le maire lève la séance à 19H45.

Affiché le 09 /02 / / }
Retiré le
MAIRIE DE FRONTIGNAM

Signature de secrétaire de séance.